

Versailles, le 18 janvier 2021

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP 2021-06
Affaire suivie par : Hadda NEDJAR
ce.deep@ac-versailles.fr
☎ : 01.30.83.44.07

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78	I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexes 2 p.
Total 5 p.

Charline Avenel,
rectrice de l'académie de Versailles,

à

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et agréés

S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés du
1^{er} degré sous contrat avec l'Etat

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2021- 2022

Références :

- Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Articles D911-4 à R911-11 du code de l'éducation
- Décret du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004

Les maîtres contractuels et agréés peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions applicables en matière d'autorisation de travail à temps partiel.

Les maîtres souhaitant faire une demande de temps partiel sont invités à respecter le délai fixé quant au dépôt de leur demande.

I. Les différentes modalités de temps partiel

1.1 Le temps partiel de droit pour raisons familiales (cf. annexe 1)

Le temps partiel de droit pour **raisons familiales** est ouvert aux maîtres dans les cas suivants :

- à la naissance ou l'adoption d'un enfant et jusqu'à son 3^{ème} anniversaire (**Joindre la copie intégrale du livret de famille**). A partir de cette date d'anniversaire, le maître reprend son activité à taux plein ou est placé sur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (**joindre la copie du livret de famille attestant de la filiation, l'attestation du praticien hospitalier ou le justificatif du handicap**).

1.2 Le temps partiel de droit pour situation de handicap (cf. annexe 1)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux maîtres, relevant de l'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail.

L'autorisation est subordonnée à la production du justificatif du handicap et de l'avis du médecin de prévention.

1.3 Le temps partiel sur autorisation (cf. annexe 2)

Pour convenances personnelles

La demande de temps partiel sur autorisation est subordonnée aux nécessités de service appréciées par le chef d'établissement. Toute demande de temps partiel devra faire l'objet d'un courrier précisant les motifs de la demande ainsi que la date souhaitée.

Pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel peut être accordé pour une durée de deux ans maximum, renouvelable pour une durée d'un an. La demande doit être accompagnée de toutes pièces justifiant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise, sa branche d'activité et sa date de création. Une demande d'autorisation de cumul devra être adressée au rectorat.

II Les modalités de mise en œuvre et les conditions d'exercice

2.1 Les modalités de service et rémunération

Quotités	Service d'enseignement		Rémunération
	Service hebdomadaire	1/2 journée à effectuer durant l'année scolaire	
50 %	4 demi-journées	---	50 %
75 %*	6 demi-journées	---	75 %
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	85,7 %

*quotités accordées selon les nécessités de service et possibilités de remplacement

** temps partiel à 80% : le maître s'engage à effectuer les 7 journées supplémentaires en temps d'enseignement devant élèves

2.2 Les principes d'octroi

L'autorisation est donnée pour une année scolaire, reconductible dans la limite de trois ans. Les demandes sont à confirmer au titre de chaque année scolaire.

3/3

Seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peut être accordé en cours d'année scolaire selon les cas suivants :

- à la naissance d'un enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- à l'issue d'un congé parental (si l'enfant à moins de 3 ans).

La demande doit être formulée, 2 mois avant le début de la période souhaitée assortie d'une pièce justificative.

NB : le temps partiel à 80% n'est accordé qu'aux maîtres éligibles à un temps partiel de droit.

Cas particuliers

Durant un congé de maternité, de paternité ou dans le cas d'une adoption, l'autorisation d'accomplir le temps partiel est suspendue. Pendant ces congés, le maître bénéficie d'une rémunération à taux plein. La reprise à plein temps de droit est effectuée d'office sans que l'intéressé (e) ait à en faire la demande.

2.3 Calendrier

La demande de temps partiel de droit ou sur autorisation doit impérativement être formulée à l'aide de l'imprimé joint en annexe (1 ou 2 selon le cas de figure) et transmise par la voie hiérarchique à la DEEP sur la messagerie : ce.deep@ac-versailles.fr au plus tard le :

Jeudi 11 février 2021

III Demande de réintégration à temps complet

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation au cours de l'année scolaire 2020/2021 et qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à la rentrée 2021/2022 sont tenus de retourner par voie électronique ou postale le formulaire joint en annexe (1 ou 2 selon le cas de figure) à la DEEP sur la messagerie ce.deep@ac-versailles.fr dans le délai précité.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette circulaire et notamment au respect des délais fixés pour la formulation des demandes.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrices des Ressources Humaines

signé Marine LAMOTTE D'INCAMPS